

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Six mois	Un an	Six mois
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.		20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays		23.000f 46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

15 septembre Décret n° 2016-1267 modifiant le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature 1520

16 septembre Décret n° 2016-1276 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel. 1520

16 septembre Décret n° 2016-1277 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1521

16 septembre Décret n° 2016-1278 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger.... 1521

PRIMATURE

2016

06 septembre . Arrêté ministériel n°13456 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbures. 1522

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2016

1^{er} septembre Arrêté ministériel n°13319 autorisant la création d'une association étrangère 1523

2016

02 septembre Arrêté ministériel n°13382 portant création de l'Antenne portuaire de Ziguinchor 1524

02 septembre Arrêté ministériel n°13383 portant création de nouveaux postes avancés dans certains secteurs frontaliers 1524

07 septembre Arrêté ministériel n°13527 portant dérogation spéciale à l'arrêté portant interdiction de port d'armes de munitions et d'explosifs.... 1524

MINISTERE DE LA FEMME,
DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

2016

06 septembre Arrêté ministériel n°13476 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité de coordination et de suivi du plan de retrait des enfants de la rue 1525

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES 1526

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décret n° 2016-1267 du 15 septembre 2016 modifiant le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2014-845 du 6 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 9 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature ;

Sur le rapport du Premier Ministre,

DECRETE :

Article premier. - L'article 17 du décret n° 2014-1175 du 17 septembre 2014 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Primature est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 17. - Sont rattachés au Secrétariat général du Gouvernement :

ajouter après l'Autorité de Radioprotection et de Sécurité nucléaire (ARSN) :

- Direction de la Surveillance et du Contrôle de l'Occupation des sols (DSCOS).

Les modalités d'organisation et du fonctionnement de ladite direction sont fixées par décret. »

Le reste sans changement.

Art. 2. - Le Premier Ministre et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Plan sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre

Mohammed Boun Abdallah DIONNE

Décret n° 2016-1276 du 16 septembre 2016 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre exceptionnel

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Mor DIAGNE, Ancien Combattant né vers 1914 à Louga.

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mohammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1277 du 16 septembre 2016
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier :

- Monsieur Cosimo RUSSO, Capitaine de vaisseau, Attaché de Défense près l'Ambassade d'Italie au Sénégal avec résidence à Rabat, né le 22 mars 1963 à Taranto (Italie).

Art. 2. - Le Ministre des Forces Armées et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

**Décret n° 2016-1278 du 16 septembre 2016
portant nomination dans l'Ordre national du
Lion à titre exceptionnel**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

VU le décret n° 72-24 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié ;

VU le décret n° 2012-1169 du 31 octobre 2012 portant nomination du Grand Chancelier ;

VU le décret n° 2016-993 du 14 juillet 2016 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DECRETE :

Article premier. - Est nommé au grade d'Officier :

- Docteur Vincent MARTIN, Ancien Représentant de l'Organisation des Nations-Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture (FAO) au Sénégal, né le 28 janvier 1969 à Cambrai (France).

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur et le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 septembre 2016.

Macky SALL.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PRIMATURE

Arrêté ministériel n° 13456 en date du 06 septembre 2016 portant réglementation de l'utilisation des dispersants dans le cadre de la lutte contre la pollution marine par hydrocarbures

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **Coordonnateur des Opérations POLMAR** : personne désignée pour assurer la coordination d'une opération POLMAR à partir du Centre Principal de Coordination des Secours en mer ou d'un Centre Secondaire de Coordination des Secours en mer ;

- **dispersant** : mélange d'agents tensioactifs dans un ou plusieurs solvants organiques à formulation spécifique permettant de faciliter la dispersion des hydrocarbures dans la colonne d'eau par réduction de la tension interfaciale entre l'eau et les hydrocarbures ;

- **hydrocarbures** : hydrocarbures liquides de toute sorte, y compris le pétrole brut, le fuel, les résidus et les produits raffinés ;

- **organismes spécialisés** : organismes à vocation scientifique dont le concours peut être requis dans le cadre du Plan POLMAR.

Art. 2. - La dispersion chimique a pour but de minimiser les impacts négatifs des pollutions marines en réduisant les quantités de polluants susceptibles d'atteindre des zones écologiquement sensibles ou des sites présentant un intérêt socio-économique certain.

Chapitre II. - Principes directeurs

Art. 3. - La réglementation nationale en matière d'utilisation de dispersants est partie intégrante du Plan POLMAR dont elle constitue une annexe.

Art. 4. - En cas de déversement d'hydrocarbures dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction du Sénégal, l'utilisation de dispersants ainsi que toutes les procédures y afférentes sont soumises à l'autorisation préalable du Coordonnateur national du Plan POLMAR.

Art. 5. - Lorsque des dispersants sont appliqués lors d'une opération de lutte contre la pollution marine par hydrocarbures dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction du Sénégal, toutes les mesures requises doivent être prises afin de s'assurer que cette application soit effectuée dans les meilleures conditions de sécurité et de sûreté et causant le minimum de dommages au milieu marin.

Art. 6. - La réglementation nationale de l'utilisation des dispersants doit être en cohérence avec tout accord bilatéral ou multilatéral concernant la coopération et l'assistance réciproques relatives à la lutte contre la pollution marine par déversements d'hydrocarbures.

Art. 7. - Les décisions pour l'utilisation des dispersants doivent être prises dans les meilleurs délais compte tenu des fenêtres d'opportunités qui s'offrent et des résultats issus de l'analyse du bénéfice environnemental et socio-économique net.

Chapitre III. - Conditions d'approbation des dispersants, durée de validité de l'approbation et modalités de révision de la liste des dispersants approuvés

Art. 8. - Les dispersants approuvés par l'Etat du Sénégal sont choisis parmi ceux qui ont été au préalable approuvés, homologués, autorisés ou recommandés par au moins deux pays ou organismes de référence en la matière.

Les dispersants approuvés par l'Etat du Sénégal figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

Article 9.- La durée de validité de l'approbation d'un dispersant est de cinq (05) ans, sous réserve de la remise en cause de l'un des critères d'efficacité, de toxicité ou de biodégradabilité.

Art. 10. - La révision de la liste des dispersants approuvés est fixée par arrêté du Premier Ministre à la suite d'une évaluation faite par un comité interministériel présidé par le Coordonnateur du Plan POLMAR et dont le secrétariat est assuré par la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Chapitre IV. - Conditions d'utilisation des dispersants

Art. 11. - La décision d'utiliser des dispersants doit tenir compte de la vulnérabilité des sites affectés ou susceptibles de l'être, telle que définie par l'atlas de vulnérabilité du littoral, par tout autre document admis en équivalence ou sur la base d'une appréciation du comité de crise mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du Plan POLMAR.

Art. 12. - La décision d'utiliser des dispersants relève du coordonnateur national du Plan POLMAR, sur proposition du Coordonnateur des opérations POLMAR et après concertation au sein du comité de crise.

Art. 13. - L'utilisation des dispersants est interdite dans les zones de vulnérabilité particulière déterminées dans l'atlas de vulnérabilité du littoral ou tout autre document admis en équivalence.

Art. 14. - L'utilisation des dispersants tient compte du volume de la nappe à disperser, de la profondeur de la colonne d'eau et de la distance par rapport au trait de côte ou des sites sensibles susceptibles d'être affectés.

Les limites d'utilisation des dispersants sont définies dans le tableau ci-après :

Volume de la nappe à disperser	Profondeur minimum d'eau (en mètre)	Distance minimum par rapport au trait de côte ou aux sites sensibles susceptibles d'être affectés (en mille nautique)
Tier 1	20	5
Tier 2	25	15
Tier 3	30	24

Art. 15. - Le Coordonnateur national du Plan POLMAR peut, sur proposition du Coordonnateur des opérations POLMAR et après concertation au sein du comité de crise, modifier les limites fixées par l'article 15 du présent arrêté, pour autoriser exceptionnellement une opération de dispersion plus près de la côte ou de sites sensibles susceptibles d'être affectés si un bénéfice opérationnel et environnemental est escompté.

Art. 16. - L'échantillonnage, le transport et le stockage des dispersants doivent se faire dans les normes et conditions édictées par la réglementation nationale et par les conventions internationales. Toutes les mesures doivent être prises pour limiter les risques inhérents à ces produits avant, pendant et après leur utilisation.

Art. 17. - L'utilisation de dispersants dont les propriétés ont subi des modifications dépassant les normes acceptables par suite du processus de vieillissement est interdite. Selon les circonstances, ces dispersants seront récupérés, détruits, éliminés et/ou utilisés à d'autres fins, dans les normes et conditions fixées par la réglementation nationale et par les conventions internationales.

Chapitre V. - Coopération internationale

Art. 18. - Le Coordonnateur national du Plan POLMAR promeut la coopération internationale en ce qui concerne la lutte contre la pollution marine, en général et les réglementations nationales relatives à l'utilisation des dispersants, en particulier.

Art. 19. - Le Coordonnateur national du Plan POLMAR peut initier des accords opérationnels avec les pays voisins ou amis en vue d'une prise en charge commune et concertée du dispositif de lutte contre la pollution marine transfrontalière, notamment celle qui nécessite l'utilisation de dispersants.

Art. 20. - En cas de pollution dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction nationale nécessitant l'utilisation de dispersants avec le concours de moyens étrangers ou internationaux, les dispositions du présent arrêté s'appliquent.

Chapitre VI. - Dispositions finales

Art. 21. - Les dispositions du présent arrêté sont complétées au besoin par d'autres actes réglementaires, des guides ou des procédures opérationnelles.

Art. 22. - Le Ministre chargé de la Santé, le Ministre chargé des Forces armées, le Ministre chargé de l'Intérieur, le Ministre chargé de la Justice, le Ministre chargé des Affaires étrangères, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Agriculture, le Ministre chargé de l'Habitat, le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Hydraulique, le Ministre Chargé de l'Industrie, le Ministre chargé des Transports, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de la Recherche, le Ministre chargé de la Pêche, le Ministre chargé de la Pêche, le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, le Ministre chargé de la Communication et le Ministre chargé du Tourisme, procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 13319 en date du
1^{er} septembre 2016 autorisant la création
d'une association étrangère

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION DES LIONCEAUX ROYALISTES SENEGALO-MAROCAINS », établie à la villa n° 20, Cité Issa Rohou Lahi, Ouest Foire à Dakar.

Art. 2. - L'association susnommée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour objectifs :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et de créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de réfléchir et d'entreprendre des actions sur les plans socioreligieux, éducatif, culturel, économique, environnemental et touristique pour le rayonnement harmonieux des relations séculaires privilégiées qui unissent le Maroc et le Sénégal.

Art. 3. - L'association est administrée par :

- Monsieur Ahmed El ARFAOUI : *Président* ;
- Monsieur Mamadou LO : *Secrétaire général* ;
- Monsieur Abdelhadi AZ-AYTAR : *Trésorier général*.

Art. 4. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 13382 en date du 02 septembre 2016 portant création de l'Antenne portuaire de Ziguinchor

Article premier. - Il est créé dans le secteur frontalier d'Oussouye un poste avancé dénommé Antenne portuaire de Ziguinchor, pour assurer la continuité du service de contrôle des flux migratoires dévolu à la Direction de la Police de l'Air et des Frontières.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 13383 en date du 02 septembre 2016 portant création de nouveaux postes avancés dans certains secteurs frontaliers

Article premier. - Les postes avancés suivants sont créés en complément de ceux déjà existants dans les secteurs frontaliers ci-après dénommés :

A - Secteur Frontalier de Kidira :

- Sara Yelli, Commune de Makakouli Bantan, Arrondissement de Makakouli Bantan ;
- Gandé, Commune de Moudéri, Arrondissement de Moudéri ;
- Dyabougou, Commune de Kéniaba, Arrondissement de Kéniaba.

B - Secteur Frontalier de Matam :

- Dolol, Commune de Bokidiawé, Arrondissement de Wouro Sidy ;
- Dondou, Commune de Bokidiawé, Arrondissement d'Ogo ;
- Waoundé, Commune de Waoundé, Arrondissement de Orkadiéré.

C - Secteur Frontalier de Kédougou :

- Guémédié, Commune de Médina Baffé, Arrondissement de Bembou ;
- Saensoutou, Commune de Missirah Sirimana, Arrondissement de Sabodala.

D - Secteur Frontalier de Rosso :

- Gaé, Commune du même nom, Arrondissement de Mbane.

Art. 2. - Le Directeur général de la Police nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n°13527 en date du 07 septembre 2016 portant dérogation spéciale à l'arrêté portant interdiction de port d'armes de munitions et d'explosifs

Article premier. - Les membres affiliés à la Fédération Sénégalaise de Tir et de Chasse, sont autorisés à titre exceptionnel à porter des armes et des munitions, dans le cadre de leurs activités sportives.

Art. 2. - La présente autorisation exceptionnelle reste valable du 03 au 25 septembre inclus, sous réserve de l'observation des règles habituelles de sécurité.

Cette dérogation spéciale ne concerne que les membres de la Fédération Sénégalaise de Tir et de chasse.

MINISTÈRE DE LA FEMME, DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

Arrêté ministériel n° 13476 en date du 06 septembre 2016 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un Comité de coordination et de suivi du plan de retrait des enfants de la rue

Article premier. - *Création*

Il est créé, au sein du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfance, une structure dénommée « Comité de coordination et de suivi du plan de retrait des enfants de la rue ».

Article 2. - *Missions*

Le Comité de coordination a essentiellement pour missions de coordonner l'ensemble des activités de retrait des enfants.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de veiller au bon déroulement des activités ;
- d'assurer la coordination des activités du plan de retrait ;
- de superviser le processus de retrait et de réhabilitation des enfants vulnérables ;
- de suivre et évaluer le processus de retour des enfants ;
- mener en intelligence avec les acteurs étatiques et non étatiques ainsi que les partenaires techniques et financiers, les serignes Daaras une campagne de communication et de sensibilisation pour l'atteinte des objectifs dudit plan de retrait ;
- de faire des rapports mensuels sur l'effectivité de la décision.

Article 3. - *Composition*

Le Comité de Coordination comprend :

- *Président* : le représentant du Ministre de la Femme, de la Famille et de l'Enfance ;
- *Coordonnateur* : le Directeur des Droits et de la protection de l'Enfance et des Groupes Vulnérables ;
- *Coordonnateur adjoint* : le Coordonnateur de la Cellule nationale de lutte contre la traite des personnes, en particulier les femmes et les enfants ;

Membres :

- le représentant de la Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale (Présidence) ;
- le représentant de la Cellule d'Appui à la Protection de l'Enfance (Présidence) ;

- le représentant de l'Agence nationale de la Petite Enfance et de la Case des Tout-Petits ;
- le représentant de l'Office National des Pupilles de la Nation ;
- le représentant de la Cellule de lutte contre la Malnutrition (Primature) ;
- le représentant de la Direction générale de l'Action sociale (MSAS) ;
- le représentant de la Direction Afrique (MAESE) ;
- le représentant de la Direction de l'Education surveillée et de la Protection sociale (MJ) ;
- le représentant de la Direction des Droits humains (MJ) ;
- le représentant du Centre GINDDI (MFPE) ;
- le représentant de la Direction de l'Enseignement élémentaire (MEN) ;
- le représentant de l'Inspection des Daaras (MEN) ;
- le représentant de la Cellule nationale de Lutte contre le Travail des Enfants (MFPTDSOP) ;
- les Préfets des départements de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;
- le représentant du commandement de la Légion Ouest de Gendarmerie ;
- le représentant de la Brigade des Mineurs (MISP) ;
- le représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- les représentants des Villes de Dakar, Pikine, Guédiawaye et Rufisque ;
- les représentants des autorités coutumières et religieuses ;
- le représentant du Réseau des Journalistes pour la protection de l'enfant ;
- le représentant des communicateurs traditionnels ;
- le représentant de l'Association des Imams et Oulémas du Sénégal ;
- le représentant du Clergé ;
- le représentant de la Fédération nationale des Associations des Maîtres coraniques du Sénégal ;
- le représentant du Parlement national des enfants ;
- les représentantes des Ndéyou Daara et Badiènou Gokh ;
- le représentant de la plateforme et Stop à la mendicité » ;
- le représentant du Collectif pour la modernisation des Daaras ;
- le représentant du Cadre Unitaire Opérationnel et Stratégique sur l'Islam et le Vivre Ensemble

- les représentants de Syndicats des Transporteurs ;
- le représentant de l'UNICEF ;
- le représentant de l'ONUDC ;
- le représentant de Save The Children International ;
- le représentant de Plan International ;
- le représentant de Child Fund ;
- le représentant de Word Vision ;
- le représentant d'Enda Jeunesse Action /RAO ;
- le représentant de SOS Village d'Enfants ;
- le représentant de la CONAFE ;
- le représentant de la plateforme pour la Promotion des Droits humains ;
- le représentant de la Croix Rouge Sénégalaise ;
- le représentant des Guides et Scouts du Sénégal.

Toutefois, le Comité peut être élargi à toute autre personne ou structure dont les compétences s'avèrent nécessaires.

Article 4.- *Organisation*

Il est mis en place dans le cadre dudit comité un groupe opérationnel et de suivi du plan de retrait qui se déploie sur l'ensemble du territoire national chargé de mettre en œuvre les décisions.

Article 5. - *Fonctionnement*

Le comité de coordination se réunit mensuellement et autant de fois que de beooin sur convocation de son Président.

Article 6. - *Financement*

Les ressources du Comité de coordination comprennent notamment :

- la dotation budgétaire annuelle allouée par l'Etat ;
- les contributions des partenaires techniques et financiers ;
- toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 7. - *Durée*

Le comité est installé pour une durée de six mois renouvelable par tacite reconduction

Article 8. - *Dispositions finales*

Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mardi 22 novembre 2016 à 9 heures 30 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Niakourlab consistant en un terrain d'une contenance de 04ha 49a 77ca, et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 02 décembre 2004 n° 138

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le jeudi 10 novembre 2016 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikotane Commune de Sébikotane consistant en un terrain d'une contenance de 05ha et borné de tous côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque.

Suivant réquisition du 15 juin 2016 n°398

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : MOUVEMENT RELIGIEUX POUR LA SAUVEGARDE ET LA GESTION DE NGUEDIAGA-MALIKA.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- sauvegarder et de gérer le site religieux de Nguédiaga à Malika, lieu d'exil de Seydina Limamou LAYE en 1887 ;
- mener des activités éducatives, culturelles et religieuses suivant les enseignements de Seydina Limamou LAYE ;
- vulgariser les idéaux légués par Seydina Limamou LAYE ;
- aider les disciples à mener dans la paix leur foi religieuse ;
- nouer des partenariats dans l'intérêt exclusif de la communauté musulmane en général et layène en particulier.

Siège social : Chez Ablaye Thiaw LAYE, Khalife général des Layènes, Malika à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Mamour THIAW, *Président* ;

Eyba BA, *Secrétaire général* ;

Ibrahima DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 18.098 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 26 juillet 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « AGIR POUR LE DEVELOPPEMENT DE DIAMAGUENE RUFISQUE ». (A2D/RUFISQUE)

Siège social : Quartier Diamaguène S/C, Chez Meïssa MBOUP - Rufisque

Objet :

- contribuer à l'éducation et à la formation des jeunes ;
- participer à l'éveil de conscience, citoyenne des jeunes ;
- lutter contre la délinquance juvénile.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Papa Momar Ndioum MBOUP, *Président* ;

Mor Mbery DIOUF, *Secrétaire général* ;

Papa Malèye GNINGUE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00288 GRD/AA/BAG en date du 08 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « MBOUR GUEDJI, MA VILLE ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la promotion et l'épanouissement des membres ;
- entreprendre des actions sociales en faveur des couches vulnérables de la ville ;
- jouer un rôle dans le secteur de l'éducation et la citoyenneté.

Siège social : Sis chez Amadou GUEYE au quartier Thiocé-Est à Mbour - Département de Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Ababacar DIOP, *Président* ;

Masse DIA, *Secrétaire général* ;

Mohamed Fadel MANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-108 GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « Amicale des Travailleurs de la Santé de l'Hôpital de Grand Mbour ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à la promotion et à l'épanouissement des membres ;
- jouer un rôle de veille dans la sauvegarde du climat social.

Siège social : Sis à l'hôpital de Mbour quartier Grand Mbour - Département Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Macodé DIAW, *Président* ;

Ababacar DIOP, *Secrétaire général* ;

Ousseynou THIOMBANE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-140-GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CALEBASSE DE SOLIDARITE (AMDOKH) ».

Objet :

- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- de développer des mécanismes d'auto-défense contre la pauvreté ;
- de mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- de promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

Siège social : Sis au quartier Thiès None chez Madame Penda DIAWARA à Thiès - Département de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{me}. Bernadette FAYE, *Présidente* ;

Penda DIAWARA, *Secrétaire générale* ;

Woulimata SENE, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-134 GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION CALEBASSE DE SOLIDARITE (JAPOO DIMBEULENTE) ».

Objet :

- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- de développer des mécanismes d'auto-défense contre la pauvreté ;
- de mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- de promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

Siège social : Sis au quartier Sapco chez Madame Awa DIA à Thiès - Département de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Dégueène SECK, *Présidente* ;

Ramatoulaye NDONGO, *Secrétaire générale* ;
Oulèye NDONGO, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-135 GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CALEBASSE DE SOLIDARITE (AND LIGUEY) ».

Objet :

- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- de développer des mécanismes d'auto-défense contre la pauvreté ;
- de mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- de promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

Siège social : Sis chez Bana DIOP à Mbambara route de Dakar à Thiès - Département de Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

M^{mes}. Bana DIOP, *Présidente* ;

Mbatokhoma FALL, *Secrétaire générale* ;

Penda Coura CAMARA, *Trésorière générale*.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-131 GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « CAFIBASSE DE SOLIDARITE GUYGUI FAYE ».

Objet :

- de renforcer les liens de solidarité et d'entraide ;
- de développer des mécanismes d'auto-défense contre la pauvreté ;
- de mettre en place des conventions de lutte contre le gaspillage ;
- de promouvoir la santé de la femme et de l'enfant.

Siège social : Sis chez Madame Sophie FAYE au quartier Thiès None à Thiès - Département de Thiès

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Sophie FAYE, Présidente ;

Maa NDIAYE, Secrétaire générale ;

Penda DIAKHATE, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-132 GRT/AA/S.CH en date du 21 septembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION AND LIGGUEY DE FORA ».

Siège social : Fora, quartier Issa DIOUF - Pikine

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- participer à l'amélioration des conditions de vie des populations de la localité ;
- promouvoir le leadership féminin dans la localité ;
- participer au développement socio-économique des communautés en général et des femmes en particulier.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

Mmes. Bineta FAYE, Présidente ;

Oumou Khairy DIOL, Secrétaire générale ;

Aïssatou CAMARA, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 00255 C/T/AA/S.CH en date du 26 août 2016.

Etude de M^e Daniel Séder Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 7.049/R, propriété de Monsieur Maroune HELLAL. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du Titre Foncier n° 6.652/DP, propriété de Monsieur Louis NDOUMBE. 2-2

OFFICE NOTARIAL

M^e Amadou Moustapha Ndiaye,
Aïda Diawara Diagne & Mahamadou Maciré Diallo,
notaires associés
83, Boulevard de la République
Immeuble Horizons 2^{me} étage - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 3.832/DK appartenant à Monsieur Assane LEYE. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 20.579/DG, devenu le titre foncier n° 1.092/DK appartenant à Monsieur Moussa WADE. 2-2

Etude de M^e Adnan Yahya
Avocat à la Cour
32, Rue Victor Hugo BP. 14.622
Dakar - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 16.527/DG, devenu le titre foncier n° 346/DK appartenant Exclusivement aux époux : Monsieur Samir El SAYED, né à Dakar le 28 octobre 1964, Madame Véronique Elisabeth CHIRARA, épouse El SAYED, née à Paris le 09 octobre 1963. 2-2

Etude de M^e Papa Sambaré Diop & Nguénar Diop
Notaires associés
186, Avenue Lamine Guèye BP 3923 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription au nom de la BHS du TF n° 10.588/NGA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 23.078/DG appartenant Madame Khadiatou
BA. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 10.262/GR appartenant Monsieur Abass
DIALLO. 2-2

Etude de M^e Mamadou Ndiaye, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 128/KK, devenu par suite de son rapport au livre
foncier de Fatick le 47/FK, appartenant à Monsieur
Bassirou NDAW. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 1918/KK, appartenant à Monsieur Mamadine
GOUMBALLA. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier
n° 5148/KK, appartenant à Monsieur Adama
POUYE. 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°6918